

# DECISION DCC 25-053 DU 20 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 23 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2023, sous le numéro 1214/192/REC-23, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, téléphone : 01 62 70 50 46, BP : 755, Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de la décision d'annulation de l'autorisation de manifestation du Collectif des Associations des Églises Évangéliques du Bénin, par le maire de la commune de Porto-Novo;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que faisant suite à une demande d'organisation de manifestation adressée par le Collectif des Associations des Églises Évangéliques du Bénin, la mairie de Porto-Novo a accordé l'autorisation le 14 juin 2023 ;

**Qu'ils observent** cependant, que ladite autorisation a été rapportée par une notification d'annulation de manifestation le 15 juin 2023 sur le fondement du message radio du préfet interdisant toute manifestation

*ds*

*ds*

à caractère religieux jusqu'à nouvel ordre sur le territoire du département de l'Ouémé ;

**Qu'**ils développent qu'en procédant ainsi les autorités ont violé la liberté d'aller et de venir et la liberté de manifestation prônées par les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits fondamentaux de l'Homme ratifiés par le Bénin ;

**Qu'**ils soulignent que ces instruments, notamment l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) prévoit les conditions de restriction des libertés publiques qui doivent être légales, nécessaires et dans le respect de l'ordre public ;

**Qu'**ils soutiennent également que lesdites restrictions ne doivent jamais être ni générales, ni absolues ;

**Que**, par ailleurs, ils font état d'une discrimination, motif pris de ce que l'interdiction a visé exclusivement les manifestations à caractère religieux et non politiques ;

**Qu'**en conséquence, ils demandent à la Cour, au moyen des dispositions constitutionnelles, notamment des articles 3, 25, 26, 114 et de sa jurisprudence, de se déclarer compétente en la forme, et au fond de dire et juger que la notification d'annulation de manifestation en date du 15 juin 2023 de la mairie de Porto-Novo est contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le préfet du département de l'Ouémé fait savoir que le président du Collectif des Associations des Églises Évangéliques du Bénin (CAEEB) a sollicité une audience dans le cadre de l'organisation d'une manifestation religieuse conduite par l'évangéliste international William KUMUYI et qui mobilisera plus de cent mille participants provenant de toutes les communes du Bénin et de la sous-région ;

**Qu'**elle développe qu'en raison des recommandations de la deuxième réunion trimestrielle de la Conférence Administrative Départementale découlant du compte rendu de la situation sanitaire fait par le directeur départemental de la santé faisant état de la détection d'un

ds

PK

cas de fièvre hémorragique à virus Lassa, elle a adressé à toutes les communes de l'Ouémé le message radio n° 10H/0185/PDO/SGD/ST du 14 juin 2023 portant interdiction sur le territoire de l'Ouémé jusqu'à nouvel ordre des manifestations ou conventions d'églises sur les lieux publics ;

**Que** cependant, les conventions peuvent se dérouler au niveau des temples des églises ;

**Qu'**elle soutient que si la Constitution garantit en ses articles 23 et 25 la liberté de religion et celle de manifestation, qu'elle soumet la jouissance effective de ces libertés au respect de l'ordre public établi par la loi ;

**Qu'**elle en déduit que la mesure querellée a été prise en sa qualité d'autorité de tutelle et détentrice du pouvoir de police administrative que lui confère la loi portant code de l'administration territoriale en République du Bénin et, qu'au regard du risque sanitaire sus évoqué, il s'est avéré nécessaire de préserver l'ordre public sanitaire par une restriction ;

**Qu'**elle soutient que cette mesure n'est pas absolue dès lors qu'il est loisible aux intéressés d'organiser leur manifestation dans leurs temples ;

**Qu'**en conclusion, elle indique que ce contentieux relève du contrôle de la légalité et soulève l'incompétence de la Cour, en la forme, et le mal fondé de la requête au fond ;

**Que** le maire de la commune de Porto-Novo, par l'organe de la Secrétaire exécutive, abonde dans la même logique que le préfet et réfute les allégations des requérants ;

**Qu'**il observe que l'acte d'annulation a été pris conformément aux instructions contenues dans le message de l'autorité de tutelle et qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

*ds*  


**Vu** les articles 3, alinéa 3, 23, 25, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

**Que** conformément à l'article 117 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** ces dispositions fixent les missions de la Cour et délimitent ses domaines de compétence ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Qu'il** en résulte que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants soumettent à l'appréciation de la Cour le message radio n°10H/0185/PDO/SGD/ST du 14 juin 2023 du préfet de l'Ouémé portant interdiction sur les lieux publics sur le territoire du département de l'Ouémé des manifestations ou conventions d'églises en ce qu'il porte atteinte à la liberté de religion et à celle de manifestation, garanties par les articles 23 et 25 de la Constitution ;

ds  
PK

**Que** pour apprécier la constitutionnalité de ce message, la Cour est tenue au préalable de vérifier sa conformité aux lois et règlements régissant la liberté de manifestation ainsi que le maintien de l'ordre public ;

**Qu'**un tel exercice s'analyse comme un contrôle de légalité ;

**Que** mieux, l'acte en cause n'a aucune valeur normative ;

**Qu'**il en résulte que son appréciation relève du juge de la légalité et non du juge de la constitutionnalité ;

**Qu'**il convient que la Cour se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, au préfet du département de l'Ouémé, au maire de la commune de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*  


Mesdames Aleyya  
Dandi

GOUDA BACO  
GNAMOU

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**